



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cantines scolaires

Question écrite n° 6081

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la mise en place et le domaine d'intervention du fonds social de l'éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale vient d'effectuer auprès de chaque académie une dotation destinée à permettre la prise en charge par l'Etat de certains frais de scolarité (demi-pension et autres) que les familles les plus démunies ne peuvent assurer pour leurs enfants scolarisés. Ce faisant, il veut en outre permettre à des enfants dont la famille se trouve dans une situation financière très précaire de revenir à la cantine ou à l'internat, ou d'être décemment équipés en fournitures scolaires individuelles. Cette heureuse initiative vient ainsi compléter les fonds sociaux décidés par certains conseils généraux (tel est le cas de la Haute-Vienne où un fonds social significatif est alloué par le Conseil général depuis 1992). Toutefois, il est permis de s'interroger sur le champ précis d'application du fonds social de l'Etat et sur son application ou non à tous les établissements scolaires. Aussi lui demande-t-elle s'il envisage de donner des consignes précises aux recteurs pour que le nouveau dispositif s'harmonise avec ceux déjà existants dans certains départements, en ce qui concerne le montant des soutiens, les dépenses éligibles et la conduite des enquêtes sociales éventuellement nécessaires.

Texte de la réponse

Il a été créé en 1995, dans les établissements d'enseignement public, un fonds social collégien destiné à aider de façon ponctuelle les élèves dont les familles sont confrontées à des difficultés financières particulières de nature à gêner leur scolarité. En 1996, le fonds social collégien a été étendu aux élèves scolarisés dans des établissements privés sous contrat avec l'Etat. Dans les lycées publics, depuis 1991, il existe un fonds social lycéen qui peut apporter une aide exceptionnelle à des élèves pour faire face à des dépenses de vie scolaire et de scolarité. Cette aide, en espèce ou en nature, peut leur permettre de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais d'internat, de demi-pension ou de transport et de sorties scolaires, à l'achat de vêtements de travail, de matériels professionnels ou de sport et de fournitures scolaires, cette liste de dépenses de scolarité et de vie scolaire n'étant pas limitative. Enfin, conscient des difficultés rencontrées par les familles modestes pour scolariser leurs enfants et plus particulièrement pour faire face aux frais de restauration scolaire, le Gouvernement a décidé la création d'un fonds social pour les cantines. Aussi, dès la rentrée de septembre 1997, des crédits ont été mis en place afin d'apporter une aide, totale ou partielle, aux familles modestes pour les aider à assumer le paiement de la cantine de leurs enfants. Ainsi, l'ensemble de ces fonds sociaux s'harmonise avec les dispositifs existants dans certains départements.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6081

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3893

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 74